



Décembre 09

OLONZAC



Plan Local d'Urbanisme *Annexes sanitaires* *(Notice explicative)*

DOCUMENT N°7



Territoires et Paysages.

12, avenue d'Elne 66570 SAINT-NAZAIRE France

Tél : 04-68-80-11-45 - Fax : 04-68-80-11-44 - Email : petiau@ecosys.tm.fr

NOTICE EXPLICATIVE :

Les annexes sanitaires ont pour objectifs le respect des principes généraux définis à l'article L121-1 du code de l'urbanisme :

Le document d'urbanisme doit permettre d'élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement.

Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- L'alimentation en eau potable
- Le traitement des déchets
- L'assainissement des eaux usées
- La qualité de l'air
- Les eaux de baignade
- La défense contre les incendies
- Les eaux pluviales
- La lutte contre le bruit

Sommaire

I. Alimentation en eau potable	5
A. Ressources ; Production	5
B. Stockage ; Adduction.....	6
C. Réseaux ; distribution.....	6
D. Consommation	6
E. Qualité sanitaire	7
F. - Programme de travaux.....	8
II. Traitement des déchets	9
A. Compétence	9
B. Mode d'exploitation	9
C. Collecte	10
D. Filière de traitement	11
E. Tonnages	11
F. Traitement	13
G. Déchèterie.....	14
H. Décharges.....	15
III. L'assainissement des eaux usées	16
A. Réseau	16
B. Station d'épuration	17
C. Destination des boues.....	17
D. Assainissement autonome	17
IV. La qualité de l'air	20
V. Les eaux de baignade	21
VI. Défense contre l'incendie	22
A. Prescriptions du SDIS	22
B. Réseau	22

VII. Eaux pluviales	24
A. Le « Moulin »	24
B. La ZAE du Fontaigous.....	24
VIII. Infrastructures de transports terrestres bruyantes	27
A. Note relative à la politique de lutte contre le bruit.....	27
B. Arrêté préfectoral n°2007/01/1068	30
C. Carte de visualisation des routes classées	35
D. Prescriptions d'isolement acoustique	36
E. Arrêté du 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.....	40
F. Arrêté du 30 mai 1996 pour les bâtiments d'habitation.....	47

*

I. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ». (article L1321-2 du Code de la Santé Publique)

Jusqu'à la fin de l'année 2005, la compétence « production et distribution de l'eau potable » était gérée par le syndicat intercommunal Cesse et Brian. A partir du 1er Janvier 2006, la compétence « Eau potable » du syndicat Cesse et Brian a été transférée à la communauté de communes « Le Minervois ». Le Schéma Directeur du réseau d'alimentation en eau potable a été approuvé en Conseil Communautaire le 3 juin 2009.

Aucune convention particulière ne concerne la commune d'Olonzac. Dans le cadre de la création de la ZAC de Jouarres, une nouvelle convention est en vigueur depuis le premier trimestre 2006. La convention stipule que les volumes annuels maximum fournis sont de 55 000 m³/an, avec des pointes journalières entre le 15/06 et le 15/09 de 300 m³/j.

A. Ressources ; Production

Les ressources sont les ressources actuelles de la Communauté de Communes, à savoir 4100 m³/j, réparti en :

- 2800 m³/j de production à partir de la source du Brian : La DUP autorise un débit de 277 m³/h pendant 24h, mais, dans la pratique, ce débit n'est pas possible en période d'étiage. L'exploitant a constaté que, hors incident et conditions particulières, le point de production de la source du Brian pouvait produire 140 m³/h sur 20h, soit 2 800 m³/j.
- 1300 m³/j de production à partir du forage de Cantausseil. Ce débit correspond à la capacité des pompes en place du forage F2 (65 m³/h) sur 20 h.

Les volumes d'eau produits (calculés au niveau des compteurs de production) sont les suivants (source : Maître d'ouvrage, relevé d'index des compteurs de production) :

Année	Source de Pairois à Minerve	Forage de LAVAL à Cantausseil	Total
2004	684 516 m ³	142 613 m ³	827 129 m ³
2005	691 722 m ³	196 286 m ³	888 008 m ³
2006	721 236 m ³	181 530 m ³	902 766 m ³
2007	679 509 m ³	160 087 m ³	839 596 m ³

La ressource principale est la source de Pairois, équipée d'une pompe d'une capacité de 140 m³/h sur 20 heures, soit 2800 m³/jour. Elle alimente la majeure partie des communes de la communauté, dont Olonzac.

Cette ressource est complétée par le forage profond de Cantausseil, qui satisfait aux besoins des communes de La Livinière et Siran seulement.

B. Stockage ; Adduction

La communauté de Communes du Minervois n'a pas la compétence pour le stockage de sécurité pour la distribution des Communes. Les réservoirs gérés par la Communauté de Communes constituent des réserves « techniques » pour le réseau d'adduction et d'amenée de l'eau aux réservoirs communaux.

L'adduction de la ressource jusqu'à la commune d'Olonzac relève donc de la compétence intercommunale. Le stockage sur la Commune est assuré par deux réservoirs, l'un en amont du village et l'autre dans le secteur de Bassanel. Le plan du réseau intercommunal d'adduction est annexé à la présente notice.

C. Réseaux ; distribution

La distribution de l'eau potable depuis les deux réservoirs est de compétence communale. Le plan du réseau de distribution est annexé à la présente notice.

D. Consommation

Un bilan du rapport besoins/ressources en eau potable a été établi par la communauté de communes « Minervois » à l'échelle de son territoire.

L'analyse des besoins et des ressources comprend trois cas de figure :

- situation actuelle (2008)
- situation future (2015)
- situation future (2025)

Les besoins en 2015 ont été obtenus en appliquant aux besoins de 2008, le taux de croissance démographique entre 2008 et 2015 sur la base des données de population transmises par les communes.

Les besoins en 2025 ont été obtenus en appliquant aux besoins de 2015, le taux de croissance démographique entre 2015 et 2025 sur la base des données de population transmises par les communes.

Bilan Besoins – ressources :

En situation actuelle le volume journalier de pointe est de 3565 m³. La ressource est suffisante pour satisfaire les besoins (en l'absence d'incidents de production ou sur le réseau).

En situation future (2015), le volume journalier de pointe sera de 3 934 m³, soit une augmentation de 10% des besoins par rapport à 2008. La ressource reste suffisante avec une marge relativement faible de 166 m³/j.

En situation future (2025), 22% des besoins par rapport à 2008. La ressource est insuffisante avec un manque relativement faible de 266 m³/j.

Pour Olonzac, l'augmentation de la capacité théorique pour Olonzac (+75 m³/j) est largement couverte par l'augmentation de la capacité de production en AEP de la Communauté de Communes.

	2004	2015-2017
Evolution population	1624 habitants	2000 à 2200 habitants
Besoin théorique en eau (150 l/j)	243,6 m ³ /j	315 m ³ /j

E. Qualité sanitaire

Le bilan de la qualité de l'eau de la source de Pairois est le suivant selon le rapport de septembre 2006 relatif à l'étude d'amélioration de la qualité des 2 ressources : mise à l'équilibre et diminution du potentiel de dissolution du plomb) :

- L'eau est globalement agressive. Son pH d'équilibre varie de 7.8 à 8.3*
- L'eau présente un potentiel de dissolution du plomb moyen (selon la méthode d'évaluation définie par l'arrêté du 4/11/2002), moyen à faible (selon l'analyse avec la méthode Legrand-Poirier-Leroy)
- Le TAC moyen est de 13°F (il varie de 10 à 16°F – cf. résultats LPLwin)
- L'eau est moyennement dure (le TH varie de 10 à 18°F avec une moyenne de 15°F cf. résultats LPLwin)
- L'eau n'est pas à tendance corrosive
- L'eau ne présente pas de problème de turbidité
- L'eau ne présente pas de dépassements de norme en pesticides

Le bilan de la qualité de l'eau du forage de Cantausse est le suivant selon le. Rapport de septembre 2006 relatif à l'étude d'amélioration de la qualité des 2 ressources : mise à l'équilibre et diminution du potentiel de dissolution du plomb) :

- L'eau est globalement calcifiante. Son pH d'équilibre est de l'ordre de 7.3
- L'eau présente un potentiel de dissolution du plomb élevé (selon la méthode d'évaluation définie par l'arrêté du 4/11/2002, confirmé par l'analyse avec la méthode Legrand-Poirier-Leroy)
- Le TAC moyen est de 27 (cf. résultats LPLwin)
- L'eau est dure (TH moyen de 30°F– cf. résultats LPLwin)
- L'eau n'est pas à tendance corrosive
- L'un des forages (Cantausse est) a été fermé pour des problèmes de turbidité. Les mesures disponibles ne montrent pas de pics de turbidité depuis. Le paramètre reste à surveiller.
- L'eau ne présente pas de pesticides
- L'eau ne présente pas de nitrates

Bilan des mesures de chlore résiduel dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable (Octobre 2005) :

Les concentrations en chlore résiduel sur les réservoirs communaux et le réseau sont inférieures au seuil de conformité de 0.1 mg/l.

F. - Programme de travaux

Le programme de travaux exhaustif des aménagements à été en grande partie réalisé sur le territoire de la Communauté de Communes Ceux ci ont été ou restent à réaliser par ordre de priorité :

- L'augmentation de la capacité de production de la ressource, réalisée.
- La mise en conformité des systèmes d'assainissement autonomes présents sur le périmètre de protection rapproché des captages en cours de réalisation sur Cantausssel et réalisée sur Pairois.
- Le renforcement des dispositifs de traitement, réalisé.
- La mise en place de dispositifs de sécurité, de télésurveillance et de télégestion aux principaux ouvrages, réalisée.
- Le renforcement du réseau d'adduction du réservoir de Caillol, réalisé
- Le remplacement des compteurs en entrée des réservoirs communaux, réalisé.
- Le renforcement des talus du chemin de Laval (Cantausssel – commune de Siran), réalisé.
- Le remplacement des équipements électriques des principaux ouvrages, réalisé.
- Les travaux de renforcement de la plaine de Cadirac qui intéresse directement Olonzac sont en cours (fin des travaux fin janvier 2010).

II. TRAITEMENT DES DECHETS

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L541-2 du Code de l'Environnement).

A. Compétence

La double compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés revient au Syndicat Intercommunal Cesse et Brian, maintenant devenu communauté de communes « Minervois ». Il fait partie du Syndicat Mixte de Traitement et de Gestion des déchets ménagers de la Zone Ouest de l'Hérault.

Les compétences exercées par le syndicat s'organisent en trois grandes catégories : les ordures ménagères, la collecte sélective et les déchetteries.

B. Mode d'exploitation

Les modes d'exploitations varient en fonction de la nature des déchets.

Natures du service		Type d'exploitation		
		Régie	Prestataire privé	Autres collectivités
Collecte	Collecte des ordures ménagères		X	
	Collecte sélective		X	
	Déchetteries Aigues-Vives et de Campredon	X		
	Déchetterie de Pépieux			X
Traitement	Traitement des Ordures ménagères		X	
	Tri des déchets issus de la collecte sélective		X	
	Traitement et tri des déchets collectés en déchetterie (Aigues-Vives et Campredon)		X	
	Traitement des déchets collectés en déchetterie (Pépieux)			X

Tableau 1 : Modes d'exploitation des compétences du service

C. Collecte

La faible densité du territoire intercommunal a pour conséquence directe de rendre les opérations de collecte onéreuse car le kilométrage parcouru pour le volume de déchets récolté est important. Les variations de population saisonnière sont importantes et impliquent des adaptations dans l'organisation de la collecte des déchets. En effet, durant la période estivale, la production de déchets augmente fortement du fait de la fréquentation touristique.

Le prestataire de service utilise deux types de camions-bennes (12 m³ et 16 m³) afin de pouvoir s'adapter aux ruelles étroites de certains villages du périmètre syndical. Les ordures ménagères sont collectées dans des bacs de regroupement. Elles doivent être présentées dans des sacs à ordures ménagères distribuées annuellement aux communes adhérentes.

A Olonzac la collecte se fait 3 fois par semaine dans le village une seule fois dans les campagnes et écarts. Les déchets sont ensuite dirigés vers le CET Lambert à Narbonne.

1. Collecte et traitement des ordures ménagères

La collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères font l'objet d'un marché public, qui a été attribué à SITA SUD jusqu'en 2007. La société assume la responsabilité de collecter les bacs à ordures ménagères selon une fréquence déterminée au préalable avec le syndicat, et en assure le transport jusqu'au centre de traitement.

2. Collecte sélective

La collecte sélective est organisée sur le système de l'apport volontaire. Il y a 38 modules de trois colonnes (verre, J-R-M1 et emballages ménagers), dénommés « points propres », implantés sur le territoire intercommunal.

Les fréquences de collecte sont variables selon les matériaux :

- Le verre : 1 fois par mois
- Les J-R-M (Journaux, Revues et Magazines): 10 fois par an
- Les emballages ménagers : Toutes les 2 à 3 semaines en automne/hiver, tous les 1 à 2 semaines au printemps/été

La collecte sélective fait l'objet d'un contrat cadre avec la société *éco-emballages* qui soutient les collectivités locales dans la mise en place et le développement du tri sélectif. Selon ce contrat cadre, la collecte sélective est structurée en trois flux de matériaux (verre, JRM, emballages ménagers). Elle fait l'objet de contrats de prestation de service avec trois opérateurs distincts :

- Pour les JRM (Journaux, Revues et Magazines): la *S.N.C.O.R CIBAUD* collecte ce flux de matériaux et le traite. Le centre de traitement est situé à Perpignan.

- Pour les emballages: le centre de tri *Aforpromat* est chargé de la collecte des déchets d'emballages. Il les transporte jusqu'à Labruguière dans le Tarn et les trie. Les déchets d'emballages plastiques sont traités par *Valorplast*, les déchets d'emballages métalliques sont traités par *Arcelor Packaging* et les déchets d'emballages en carton le sont par *Revipac*

- Pour le verre : la société *Bioverre* collecte et transporte le verre pour le compte de la société Briane Environnement et le livre chez *VOA-Verrerie d'Albi*, qui trie et recycle la matière ainsi récupérée.

D. Filière de traitement

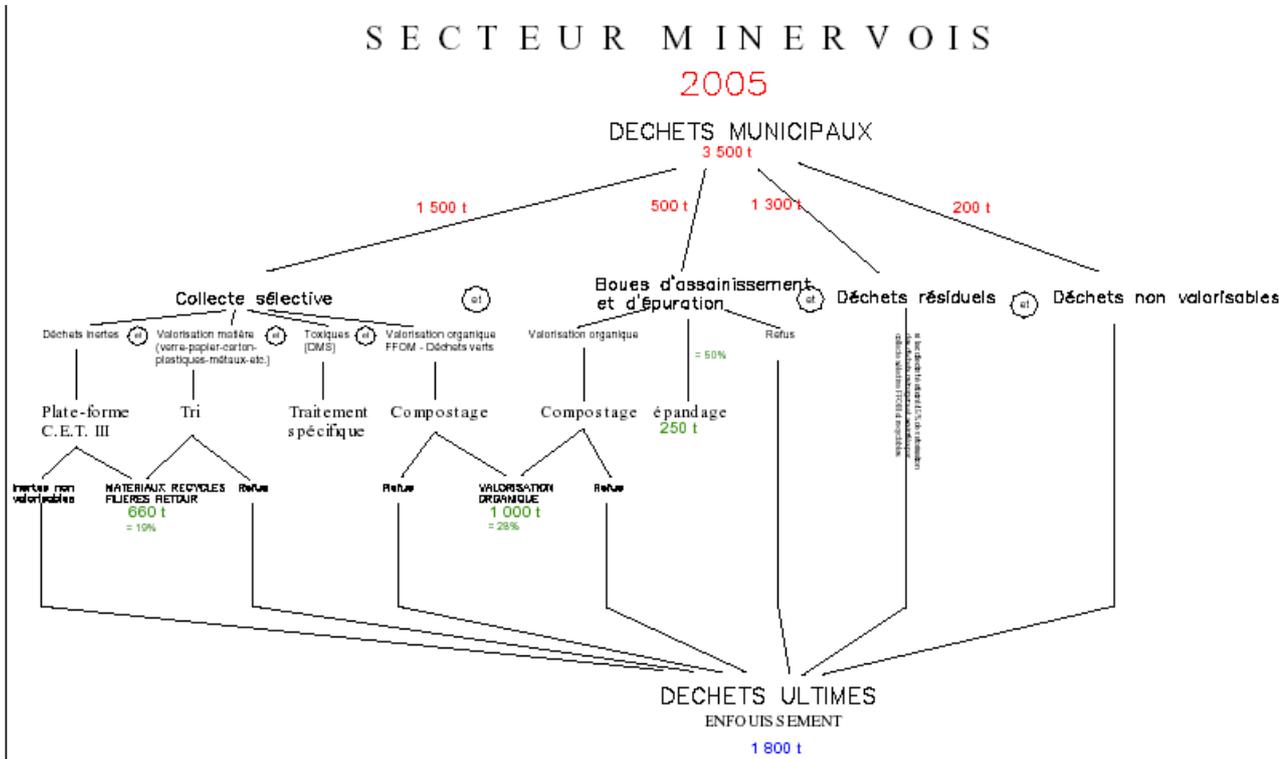


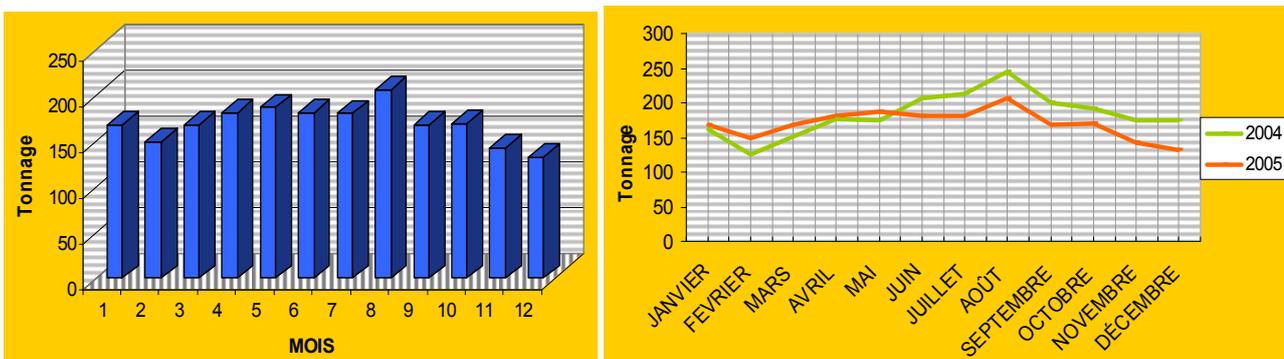
Figure 1 : Filière de collecte et traitement des déchets en Minervoix

E. Tonnages

1. Ordures ménagères

Le tonnage total collecté en 2005 sur le territoire de la Communauté de communes est de 2032 tonnes. Si l'on extrait la part des ordures ménagères produites par les habitants de la commune d'Homps (sortie de la compétence au deuxième semestre 2005), le tonnage collecté en 2005 sur le territoire du syndicat intercommunal Cesse et Brian est d'environ 1935 tonnes.

Le tonnage moyen d'ordures ménagères produites par habitant sur le territoire du syndicat est d'environ 292 kg / an (calculé à partir de la population DGF INSEE 1999). Pour la commune d'Olonzac le tonnage estimé serait donc de 473 tonnes par an (sur la base de 1620 habitants recensés en 2004).



Graphiques 1 : Production mensuelle intercommunale d'ordures ménagères 2004-2005

La comparaison entre les volumes d'ordures ménagères produits dans la communauté de communes en 2004 et 2005 montre deux phénomènes :

D'une part, sur le premier semestre, on constate une légère augmentation de 4.9 % de la production d'ordures ménagères entre 2004 et 2005. D'autre part, sur le deuxième semestre, on constate au contraire une diminution de 12.3 % de la production d'ordures.

Depuis le 1er juillet 2005, le syndicat ne collecte plus les ordures ménagères produites par la commune d'Homps. Il est donc logique que la quantité d'ordures ménagères collectées à partir du 1er juillet diminue.

Par contre, la légère augmentation du premier semestre tend à démontrer que la production d'ordures ménagères a augmenté entre 2004 et 2005.

2. Collecte sélective

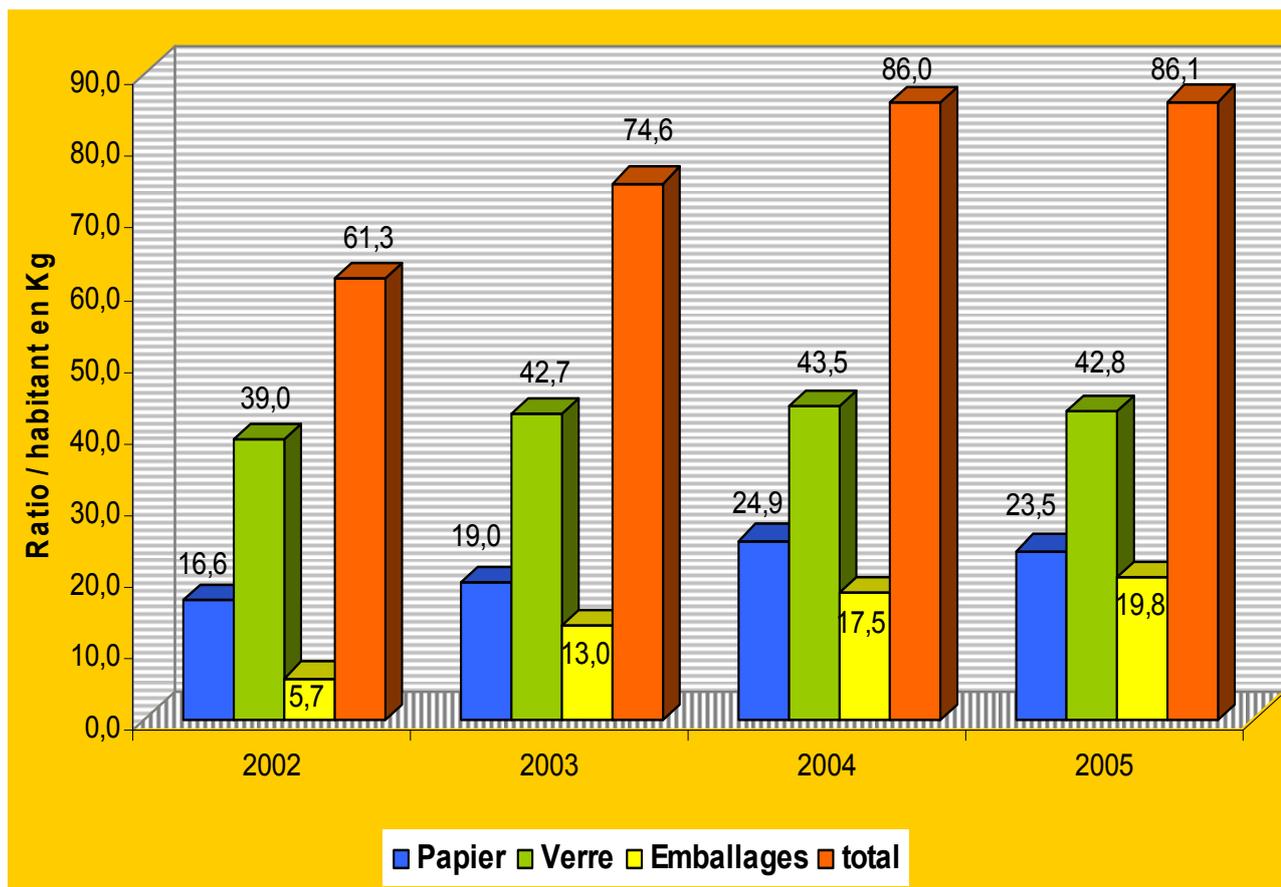
Matériaux collectés en 2005	Tonnage annuel	Ratio (kg/an/hab.)
Journaux-Revues-Magazines	138,4	23,50
Verre	252,96	42,80
Emballages cartons	345,63	5,85
Emballages métalliques	16,065	2,71
Emballages briques	3,369	0,57
Emballages plastiques	62,563	10,61
Total emballages	116,56	19,75
Total collecte	507,92	86,05

Tableau 2 : Tonnage de la collecte sélective intercommunale

Entre 2004 et 2005 à l'échelle de la communauté de communes, le pourcentage global de matériaux collectés par les points propres est en diminution de 4 %, malgré une forte progression de la collecte pour certains types d'emballages notamment de type « tétra brik » et des emballages plastiques. Par contre, on constate une forte diminution des emballages en cartons.

L'évolution mensuelle du tonnage collecté par le tri sélectif met quant à lui en évidence l'impact de l'activité touristique estivale de l'intercommunalité, avec plus de 50 tonnes mensuelles collectées en juillet et août 2005.

Globalement, l'évolution de la quantité de déchets recyclables collectés par le tri sélectif se stabilise. Cependant, étant donné que les ratios par habitants (voir graphique ci-dessous) sont calculés à partir du recensement de 1999, la quantité réellement collectée par habitant est en diminution. Il est donc nécessaire de communiquer auprès des habitants pour réaffirmer l'importance du tri sélectif et mobiliser la population



Graphique 2 : Evolution de la collecte par habitant, de 2002 à 2005

F. Traitement

Le traitement des ordures ménagères s'effectue sur le Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T de classe 2) de Lambert à Narbonne (Aude) géré par la société SITA SUD. Le traitement des déchets du syndicat intercommunal par ce C.E.T est prévu dans les plans départementaux d'élimination des déchets de l'Aude et de l'Hérault.

Par ailleurs, le syndicat adhère au Syndicat Mixte de l'Ouest Héraultais (S.M.O.H) qui recherche des sites de traitement d'ordures ménagères et des déchets ultimes sur l'ouest héraultais.

G. Déchèterie

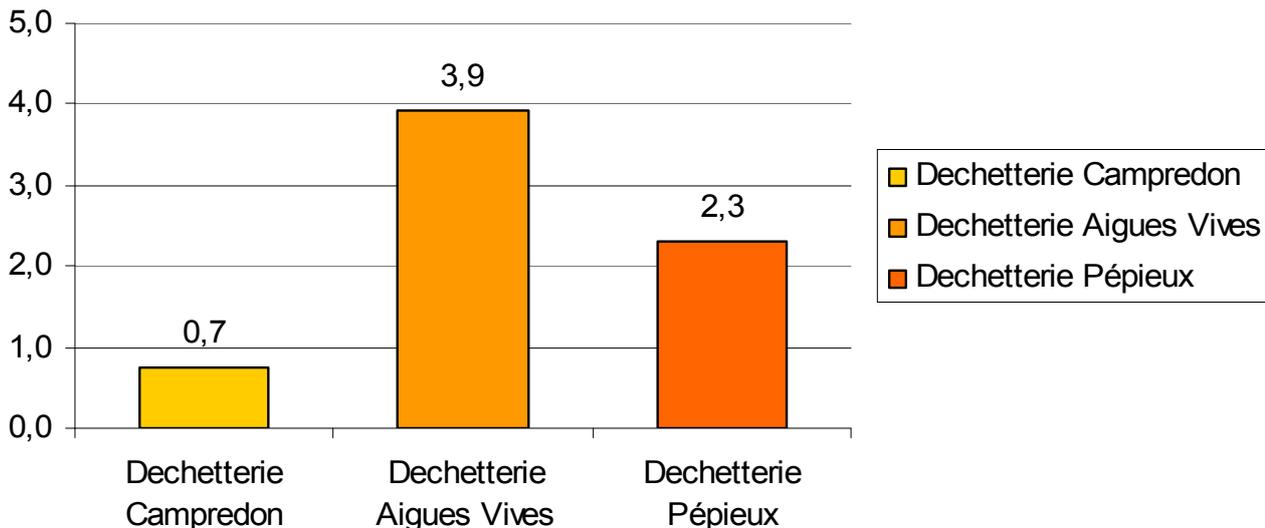
1. Fonctionnement

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte d'ordures ménagères ou les containers de tri sélectif. Après un stockage transitoire, ces déchets sont, soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations conformes.

Sur le territoire intercommunal, l'apport des déchets en déchèteries est divisé en trois secteurs :

- La déchèterie d'Aigues-Vives dessert principalement les communes de Minerve, de La Caunette, d'Aigues-Vives, d'Aigne et d'Agel, soit 1200 habitants environ.
- La déchèterie de Campredon dessert principalement les communes de Ferrals-Les-Montagnes et de Cassagnoles, soit 240 habitants environ.
- La déchèterie de Pépieux dessert le reste des communes du syndicat, dont Olonzac, soit 4200 habitants environ.

2. Fréquentation

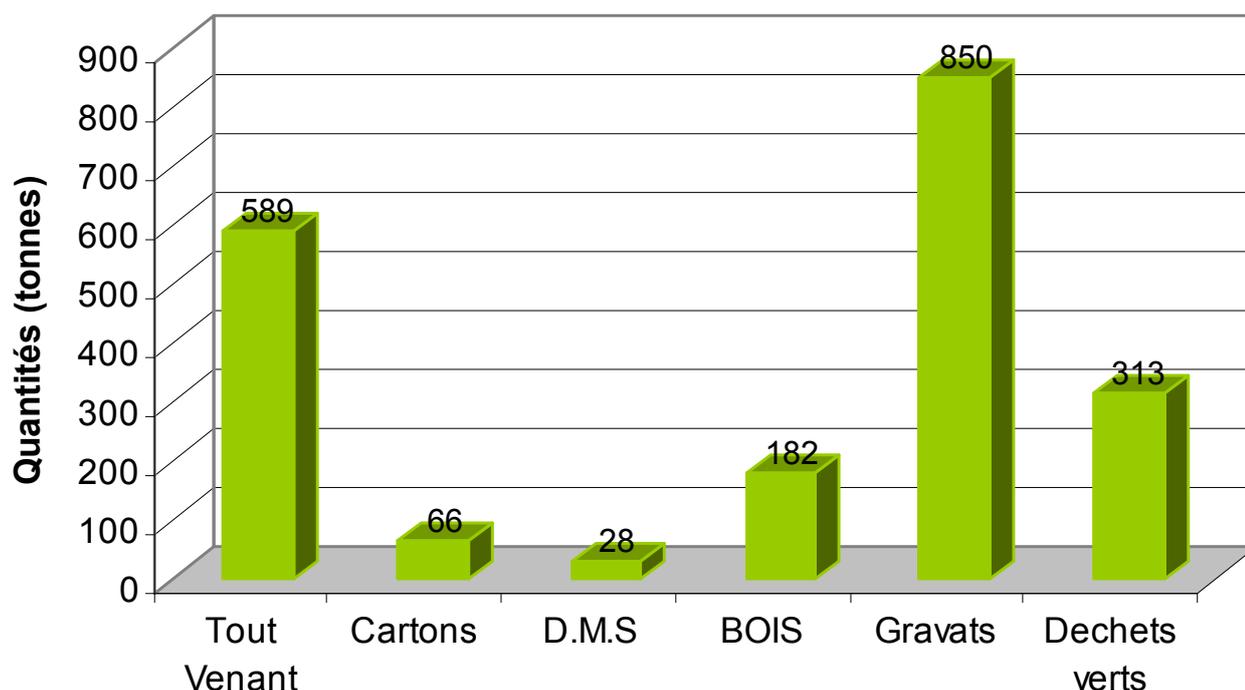


Graphique 3 : Nombre moyen d'apports en déchèterie par habitant en 2005

La fréquentation des déchèteries intercommunales varie fortement. La durée d'ouverture hebdomadaire permet d'expliquer le faible taux de fréquentation de la déchèterie de Ferrals-Les-Montagnes (2 heures d'ouverture par semaine).

La différence du taux de fréquentation entre les déchèteries de Pépieux (qui concerne Olonzac) et d'Aigues-Vives peut s'expliquer par le taux de population desservie. En effet, la déchèterie d'Aigues-Vives concerne un bassin de population de 1200 habitants environ, celle de Pépieux un bassin de population de 4400 environ. La proximité de l'équipement est probablement un facteur qui influence le taux de fréquentation.

3. Tonnage



Graphique 4 : Quantité de déchets collectés en déchetteries en 2005, pour la communauté de communes

Les déchets les plus collectés en déchèterie sont les gravats et le tout-venant. Ensuite ce sont les déchets verts, puis le bois.

Le poids moyen de déchets collectés par an et par habitant est d'environ 350 kg, soit 567 tonnes par an environ pour la commune d'Olonzac (sur la base de 1620 habitants recensés en 2004).

4. Déchets inertes

Les déchets inertes issus du secteur du BTP sont stockés dans le Centre de Stockage Des Inertes (CSDI) du Trou du Mouton sur la commune d'Olonzac. Ce type d'installation est soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et fait l'objet d'une procédure de déclaration auprès de la DRIRE.

Il est à noter qu'à partir de juillet 2007, ce type d'installation devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce type de procédure est beaucoup plus contraignante que celle de l'autorisation.

Les déchets inertes dont le volume n'excède pas les 1 m³ sont acceptés en déchèterie. Pour les quantités supérieures, le professionnel doit les apporter au Trou du Mouton où le dépôt de ces déchets est facturé 7 €/m³.

H. Décharges

Un plan de réhabilitation des décharges est en cours d'élaboration, qui permettra de définitivement fermer la décharge du « Trou du Mouton », située à proximité de la décharge autorisée pour les matériaux inertes et faisant encore l'objet de dépôts.

III. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». (extrait de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales).

L'étude diagnostic du réseau d'assainissement de la commune d'Olonzac a été réalisée en 1999 par le cabinet SIEE, suivie d'un programme de réhabilitation mis en œuvre en 2003.

Le schéma général d'assainissement a été établi en 2003 par le cabinet Azur Environnement et approuvé le 24 mars 2005 par le Conseil Municipal.

A. Réseau

1. Travaux de réhabilitation

Les objectifs du programme de réhabilitation du réseau de collecte qui a été mis en œuvre en 2003 étaient :

- 77% d'élimination des eaux claires parasites de temps sec, soit 124 m³/j des 160 m³/j mesurés en 1999
- 51% d'élimination des eaux claires parasites de temps de pluie, soit pour une pluie de 10 minutes, 41 m³ des 80 m³ estimés.

Les travaux ont consisté à :

- Supprimer les eaux parasites et défauts structurels par remplacement de collecteur
- Supprimer les eaux parasites par réhabilitation ou remplacement de regards de visite
- Supprimer les eaux parasites par remplacement de boîtiers de branchement
- Supprimer les eaux parasites par déconnexion d'un avaloir

2. Extensions planifiées

Le secteur de la ZAE du Fontaigous (route d'Oupia), actuellement en assainissement autonome, sera raccordé au réseau collectif d'eaux usées en 2008. Celui de l'avenue d'Azillanet restera en assainissement autonome.

B. Station d'épuration

L'ancienne station d'épuration étant en zone inondable, un nouveau site d'implantation a donc été retenu pour la construction d'une nouvelle station d'épuration performante.

C'est sur la parcelle 108, située au lieu-dit Saint-Clément et n'ayant pas été touchées par les inondations de 1999, qu'a été édifiée la nouvelle station d'épuration.

Cette nouvelle STEP a une capacité de 2500 eqH, et la filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

L'acheminement des eaux usées de l'ancien site au nouveau, sur l'autre berge de l'Espène, se fait par refoulement à partir d'un poste de refoulement neuf, rehaussé par rapport à l'existant, avec une conduite de 200 mm de diamètre. Cette conduite est protégée par une chape de béton au passage de l'Espène pour éviter toute dégradation lors d'intempéries.

C. Destination des boues

Les boues de la station d'épuration sont stockées dans des bennes et enlevées par des entreprises spécialisés pour être traitées.

D. Assainissement autonome

48 habitations de la Commune sont en assainissement autonome, soit 6% de la totalité des constructions :

- Cadirac
- La Garde Roland
- Las arques
- L'écluse
- Le canal
- Le Marquisat
- La serr-Méjean
- Bassanel
- Les rabonnières
- La distillerie
- Zone économique de la route d'Homps
- Zone artisanale du Fontaigous
- Pont d'Azillanet
- Avenue de Cesseroas

1. Inventaire

L'étude menée par Azur Environnement dans le cadre de l'établissement du schéma général d'assainissement ne porte que sur 81,3% des constructions concernées. Les données suivantes sont données en pourcentage de la totalité des habitations concernées.

L'habitat en assainissement autonome est permanent à 75%.

La moitié des sites en assainissement individuel sont des habitations, 10% sont des exploitations agricoles (caves particulières) et 17% sont des bâtiments professionnels

(commerces et artisanats). Ces bâtiments professionnels sont partagés entre la zone artisanale et la zone d'activités économiques.

38% des habitations possèdent une filière complète, 33% ne possèdent qu'une fosse septique ou toutes eaux, soit seulement 10% effectuent un rejet direct dans le milieu. Le rejet sans traitement est toutefois majoritaire (44%) alors que le traitement rencontré le plus souvent est la tranchée d'infiltration.

La distillerie possède une station d'épuration dont le milieu récepteur est la rivière de l'Ognon.

La majorité des problèmes évoqués concernent l'inondabilité des terrains situés à proximité de l'agglomération.

L'habitat ne pose pas de contrainte principale, puisque toutes les parcelles ont une surface supérieure à 200 m², et aucune n'a sa pente supérieure à 10%.

Pour l'implantation ou la mise aux normes d'un dispositif d'assainissement non collectif, les contraintes d'habitat seront à étudier au cas par cas pour chaque habitation.

2. Filières de traitement

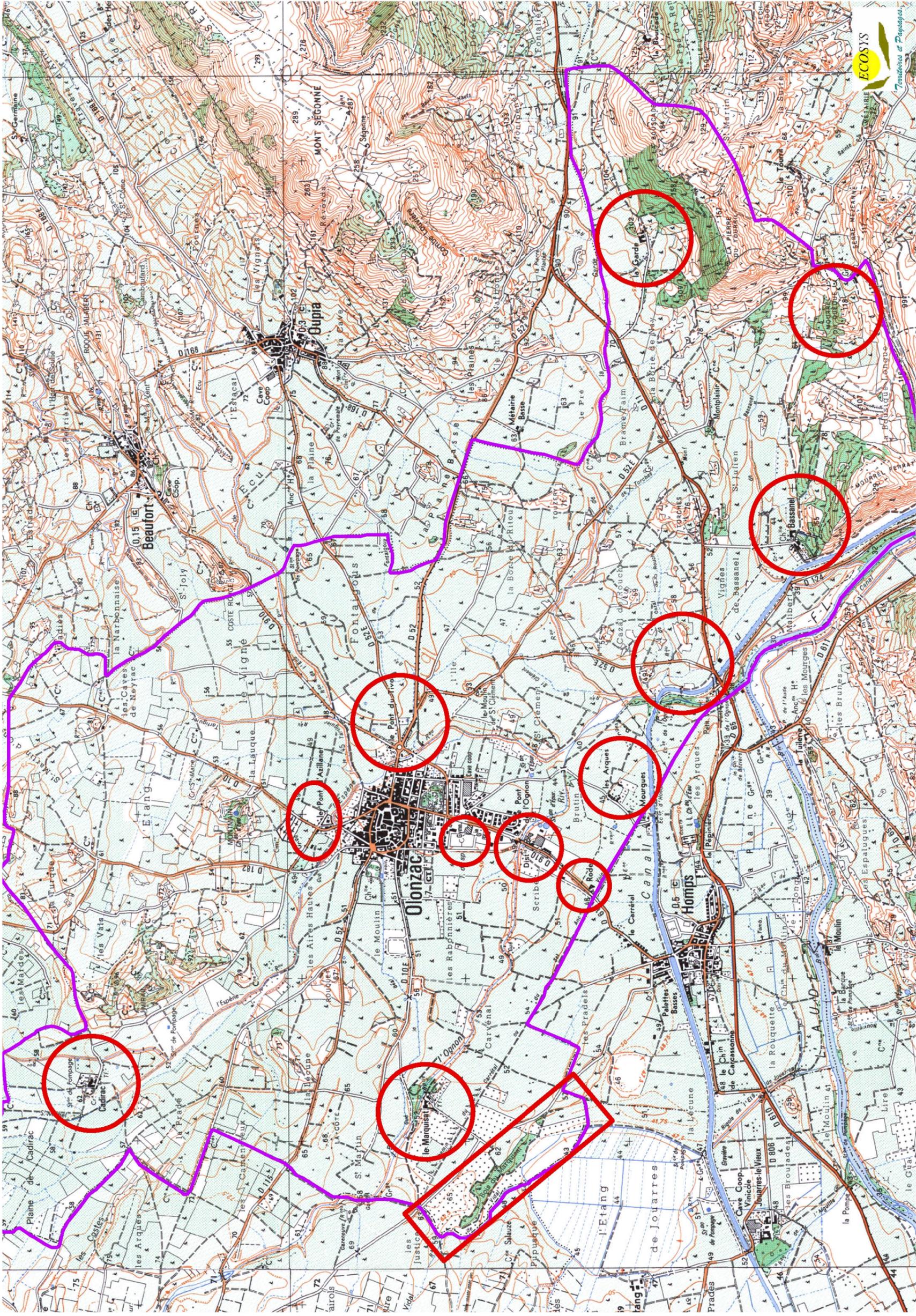
L'étude pédologique des sols effectuée lors de l'élaboration du schéma général d'assainissement (Azur Environnement, 2003) a permis, sur l'ensemble de la zone étudiée, de définir l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

- « Les Arques », « la Garde Roland », « Bassanel », « le Marquisat » ainsi que les zones artisanale et d'activités économiques présentent une aptitude bonne à l'assainissement autonome, la filière de traitement préconisée est la tranchée d'infiltration.

- « cadirac », « les Rabonnières » et « la Distillerie » sont situés sur un sol qui possède une aptitude moyenne à l'assainissement autonome, la filière de traitement préconisée sera donc la tranchée d'infiltration surdimensionnée.

- Enfin le sol entourant la « Serre-Méjean » présente une aptitude mauvaise à l'assainissement autonome, principalement par son manque de perméabilité. La filière préconisée sera le filtre à sable vertical drainé.

- Les sites « l'écluse », « le canal », l'avenue de Cesseras et le pont d'Azillanet possèdent selon les parcelles, des aptitudes bonne ou médiocre. Le type de filière à mettre en place sera soit la tranchée d'infiltration, soit le filtre à sable drainé.



Carte 1 : Localisation des secteurs en assainissement autonome

IV. LA QUALITE DE L'AIR

« L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie ». (Extrait de l'article L220-1 du Code de l'Environnement).

La commune d'Olonzac n'est soumise à aucune contrainte ou situation particulière en matière de qualité de l'air.

V. LES EAUX DE BAIGNADE

Les relevés de la saison 2006 de la DDASS :

- 12 juin : bonne qualité
- 3 juillet : moyenne qualité
- 19 juillet : bonne qualité
- 1 août : bonne qualité

La qualité d'ensemble pour la saison 2006 sur le lac de Jouarres est jugée bonne par les services de la DDASS.

Le cadre du contrôle pendant la saison estivale :

La DDASS assure le contrôle sanitaire en procédant à un état des lieux des zones de baignade et en organisant des prélèvements d'eau sur des points de contrôle déterminés.

Les prélèvements et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé. Ces analyses portent sur des bactéries indicatrices de contamination fécale : Escherichia coli, streptocoques fécaux et coliformes totaux.

L'interprétation instantanée des résultats :

- eau de bonne qualité : respect des nombres guides pour tous les germes recherchés ;
- eau de qualité acceptable (ou qualité moyenne) : respect des nombres impératifs pour les germes recherchés et dépassement des nombres guides pour au moins l'un d'entre eux ;
- eau de mauvaise qualité : dépassement des nombres impératifs pour les Escherichia coli ou les coliformes totaux.

Bilan de l'année 2005 :

La qualité bactérienne de ses eaux est satisfaisante mais le plan d'eau présente des transparences très inférieures à 1 m (norme impérative) pendant la saison, du fait de la remise en suspension de sédiments et de sa tendance à l'eutrophisation et aux blooms phytoplanctoniques.

VI. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

A. Prescriptions du SDIS

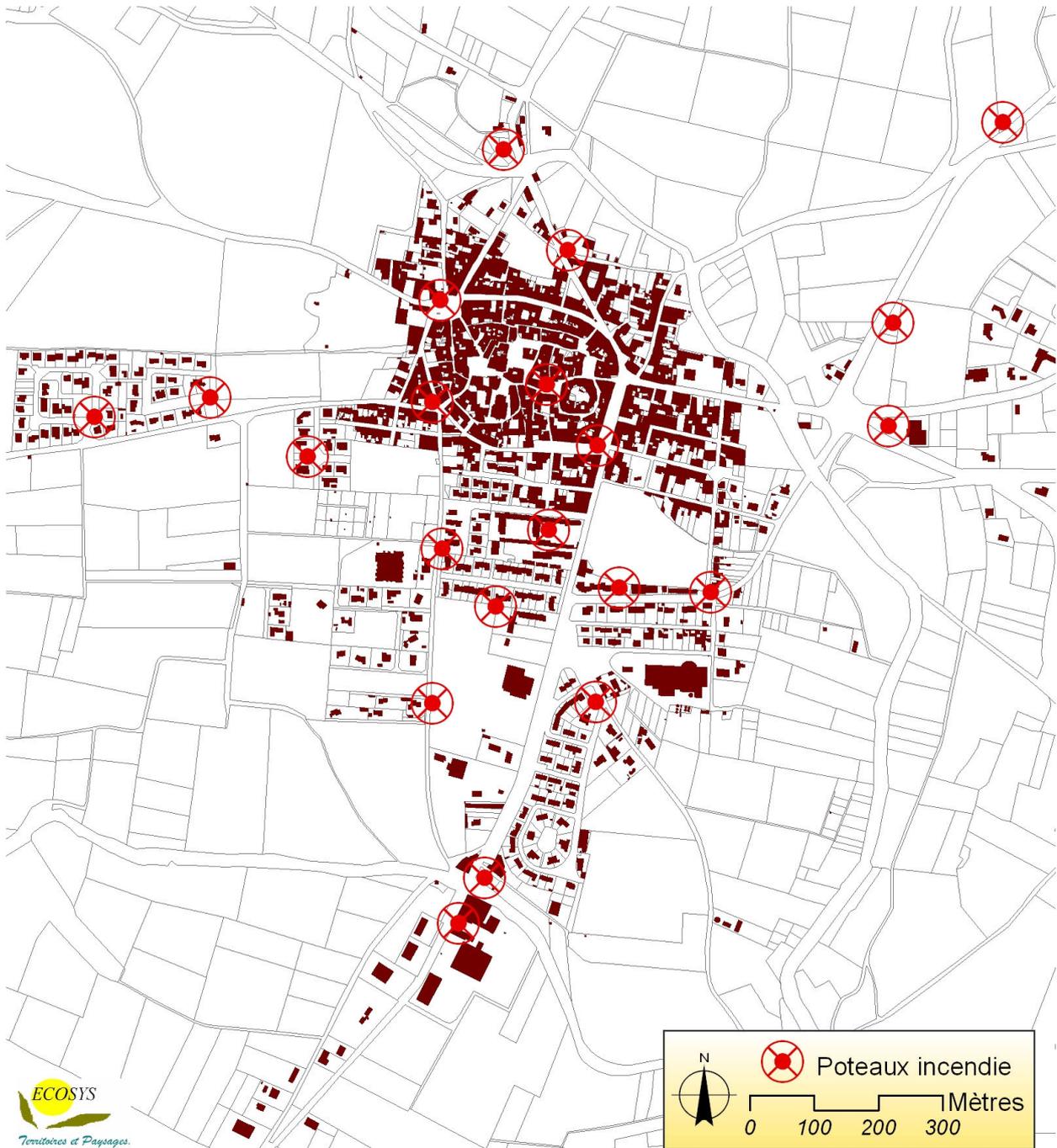
D'après le schéma départemental d'aménagement des forêts contre l'incendie (SDAFI) élaboré en mai 1994, la commune fait partie du massif n°9 « avant monts Minervois » et est classée en commune de massifs forestiers sensibles au feu et menacée de grands incendies.

Il n'y a pas de piste DFCI sur la commune. On dénombre seulement des chemins d'accès sur La Garde et Bassanel qui ne sont pas entretenus et dont l'accès aux engins de secours est permis par un accord avec les propriétaires.

Rappelons que tout changement de destination des sols forestiers dans les massifs de plus de 4 hectares est soumis à une autorisation préalable de défrichement en application des articles L311-1 et L312-1 du code forestier. Ce code définit notamment les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

B. Réseau

Olonzac dispose de 22 poteaux incendies (dont 1 hors service) dans le centre urbanisé.



Carte 2 : Localisation des poteaux incendie

VII. EAUX PLUVIALES

Un schéma d'assainissement pluvial a été établi en 2003, lors de l'élaboration de la carte communale, concernant uniquement deux secteurs de la Commune : « le Moulin » (secteurs UCc2, UCd et 1AUa du zonage de PLU) et la ZAE du Fontaigous (secteur UEa du zonage de PLU).

A. Le « Moulin »

L'étude a conclu par 2 propositions d'aménagements pour limiter l'impact des apports extérieurs sur la zone (voir plan en page suivante) :

✗ Solution 1

- Réalisation d'un fossé (4,2 m³/s)
- Recalibrage de la RD52 (5,3 m³/s)

✗ Solution 2

- Réalisation d'un fossé (4,2 m³/s)
- Réalisation d'un bassin de 6200 m³ (bassin compensatoire à l'imperméabilisation inclus)

A l'heure actuelle, le projet est à l'arrêt. La commune attend la décision du Conseil Général concernant le chemin d'accès au lac de Jouarres. Cette route, de part sa surélévation, constituerait un barrage naturel à l'écoulement de l'eau.

B. La ZAE du Fontaigous

L'étude a conclu par 2 propositions d'aménagements pour limiter l'impact des apports extérieurs sur la zone (voir plan en page suivante) :

✗ Solution 1 : recalibrage des axes d'écoulement préférentiels, sans bassins d'écrêtements

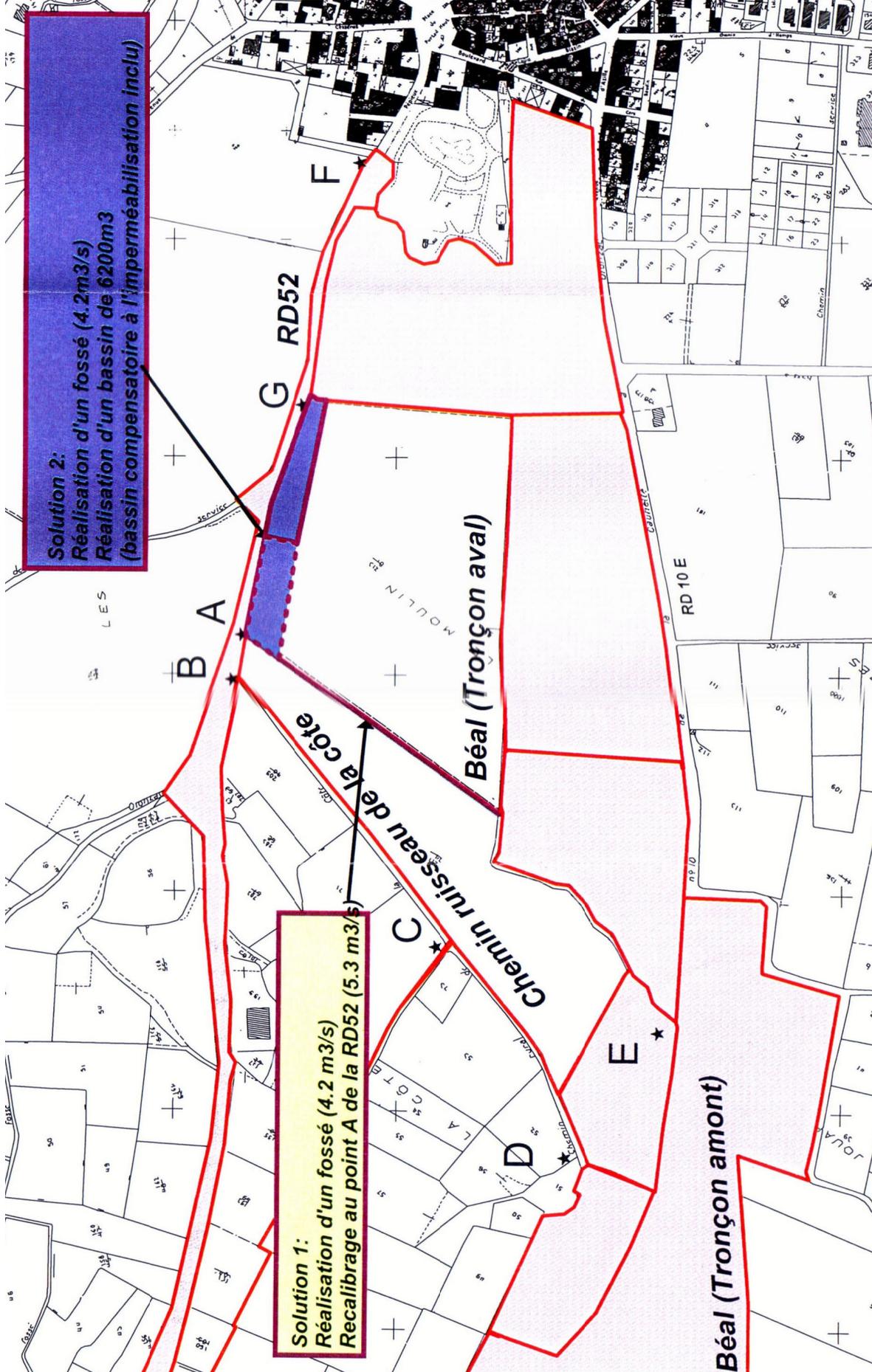
- Recalibrage du fossé le long de la RD52 et du ruisseau du Fontaigous à 7,2 m³/s, 2,4 m³/s puis 3,9 m³/s
- Recalibrage du fossé le long de la RD52E (5,4 m³/s) et pose d'une buse (1mètre de diamètre)

✗ Solution 2 : écrêtement des débits de pointe et recalibrage

- Le long de la RD52E, construction d'un bassin d'écrêtement limitant le débit à 2,7 m³/s , et recalibrage des fossés à ce débit.
- Le long du Fontaigous, construction d'un bassin d'écrêtement limitant le débit à 2,9 m³/s , et recalibrage des fossés à ce débit
- Le long de la RD52, recalibrage du fossé à 5,7 m³/s puis 2,4 m³/s. Bassin de 1000 m³

Indépendamment de la solution retenue, il s'est avéré nécessaire de prévoir aussi un bassin de rétention compensatoire à l'imperméabilisation des sols de 45000 m³

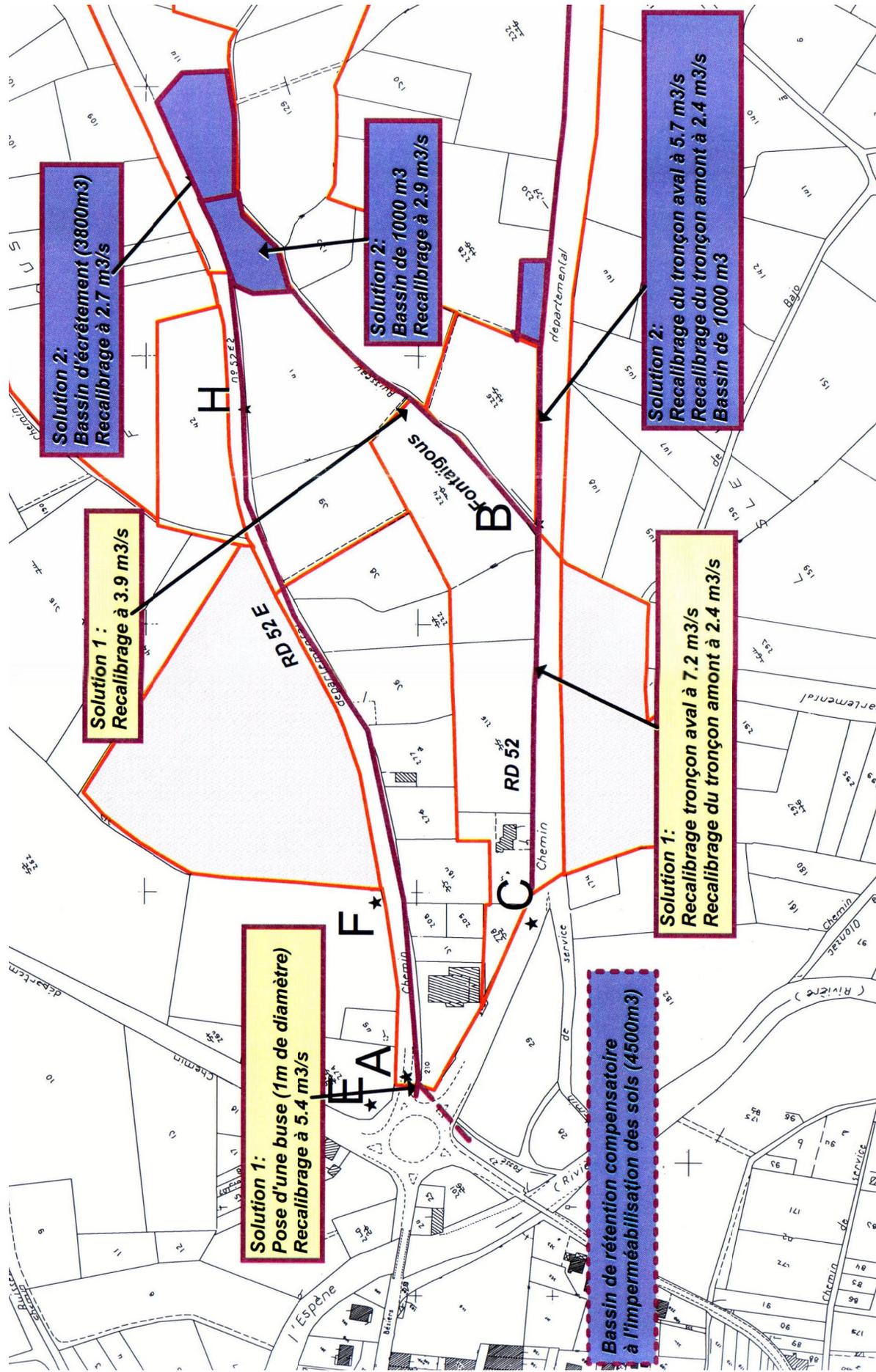
C'est la solution n°2 qui a été retenue par la Commune. Les travaux seront réalisés durant les années 2007 et 2008.



Solution 2:
 Réalisation d'un fossé (4.2 m3/s)
 Réalisation d'un bassin de 6200 m3
 (bassin compensatoire à l'imperméabilisation inclu)

Solution 1:
 Réalisation d'un fossé (4.2 m3/s)
 Recalibrage au point A de la RD52 (5.3 m3/s)

Carte 3 : Propositions d'aménagements « le Moulin » - SIEE 2003



Carte 4 : Propositions d'aménagements « ZAE du Fontaigous » - S/IEE 2003

VIII. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES

A. Note relative à la politique de lutte contre le bruit



note relative à la politique de lutte contre le bruit et au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

La politique nationale pour réduire les nuisances sonores engagée depuis la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, s'articule autour de deux lignes directrices pour ce qui concerne les transports terrestres.

Service
Environnement
Risques
Transports
Mission
Transports
Environnement
Eco-
Mobilité

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée :

Les bâtiments à construire situés dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. Ces prescriptions sont fixées par l'article 13 de la loi, le décret 95-21 du 9 janvier 1995, l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 (pour les bâtiments d'habitation), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures :

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification significative de voie existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveaux sonores. Ces prescriptions sont fixées par l'article 12 de la loi, le décret 95-22 du 9 janvier 1995, l'arrêté du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997.

Vers une meilleure protection

Les citoyens vivent le bruit comme une des premières atteintes à leur environnement. La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentie. Pourtant, elle ne fait l'objet que d'un faible nombre des plaintes spontanées. Elle est considérée comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports :

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (Article 12 de la loi bruit, Décret 95-22 du 9 janvier 1995, Arrêté du 30 mai 1996)

Les constructeurs doivent doter leur bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article 13 de la loi bruit, Décret 95-22 du 9 janvier 1995, Arrêté du 30 mai 1996)

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des observatoires départementaux du bruit et plans de résorption des "points noirs bruit" ont été mis en place par les pouvoirs publics.

La prise en compte du bruit des transports dans la construction

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

233 rue G. Marconi
Le Millénaire
CS 39539
34 960 Montpellier cedex 2
téléphone :
04 67 20 42 80
télécopie :
04 67 15 68 09
courriel :
nicolas.mallot
@equipement.gouv.fr

Le Classement en 7 questions

1 Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée.

2 Qui définit le classement ?

C'est le Préfet qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées.

3 Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,
- Ceci est valable pour les infrastructures existantes ainsi qu'en projet (avec DUP).

4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle peut aller de 10 à 300 m. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'hébergement, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6 Le bruit est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être reporté dans les documents annexes des P.O.S., ce n'est qu'à titre informatif.

Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière.

Le rôle des différents acteurs

Le Préfet	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
La D.D.E.	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement de classement, et d'en suivre la mise en application.
La Commune	Elle est consultée par le Préfet. Elle reporte le classement dans les documents d'urbanisme.
L'administration	Indépendamment de son rôle moteur dans le classement et ses missions régaliennes de contrôle, sa responsabilité est essentiellement du domaine de l'information.

Urbanisme – Construction et Voies Bruyantes

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme	Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir à l'aide de l'arrêté du 30 mai 1996.
Le Permis de Construire	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.
Le contrôle du règlement de construction	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux. La valeur obtenue, quelle que soit la méthode de calcul utilisée ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Le classement sonore du département de l'Hérault

Ce dossier vient de faire l'objet d'une mise à jour intégrant les infrastructures nouvelles et les nouveaux projets ainsi que l'évolution des trafics.

L'Hérault dispose actuellement de 6 arrêtés préfectoraux de classement sonore en date du 01 juin 2007:

- arrêté n° 2007-01-1064 portant classement sonore des voies ferrées et lignes de tramway.
- arrêté n° 2007-01-1065 portant classement sonore des autoroutes A9, A75 et A750.
- arrêté n° 2007-01-1066 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier.
- arrêté n° 2007-01-1067 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève.
- arrêté n° 2007-01-1068 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers.
- arrêté n° 2007-01-1069 portant classement sonore de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1068

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault



**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DE LA VOIRIE DES COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS**

DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
 Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
 Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
 Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe donne :

- les communes concernées,
- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Alignan du Vent	Lézignan-laCèbe	Le Poujol-sur-Orb
Aumes	Lieuran-les-Béziers	Puimisson
Autignac	Lignan-sur-Orb	Puissalicon
Babeau-Bouldoux	Magalas	Puisserguier
Bédarieux	Maraussan	Riols
Bessan	Marseillan	Roujan
Boujan-sur-Libron	Maureilhan	Saint-Chinian
Capestang	Mons	Saint-Martin-de-l'Arçon
Caux	Montady	Saint-Pons-de-Mauchiens
Cazouls-d'Hérault	Montagnac	Saint-Pons-de-Thomières
Cébazan	Montblanc	Saint-Thibéry
Cers	Murviel-les-Béziers	Sauvian
Colombières-sur-Orb	Nézignan-L'Eveque	Sérignan
Colombiers	Nissan-Lez-Enserune	Servian
Corneilhan	Nizas	Thézan-les-Béziers
Courniou	Olonzac	Tourbes
Faugères	Oupia	La-Tour-sur-Orb
Ferrières-Poussarou	Pardailhan	Valros
Florensac	Pézenas	Vendres
Hérépian	Pierrerue	Vias
Lamalou-les-Bains	Pinet	Villemagne-l'Argentière
Laurens	Pomerols	Villeneuve-les-Béziers
Lespignan	Portiragnes	

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

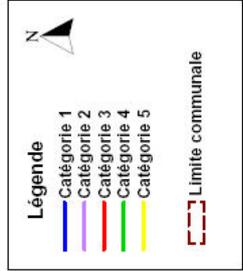
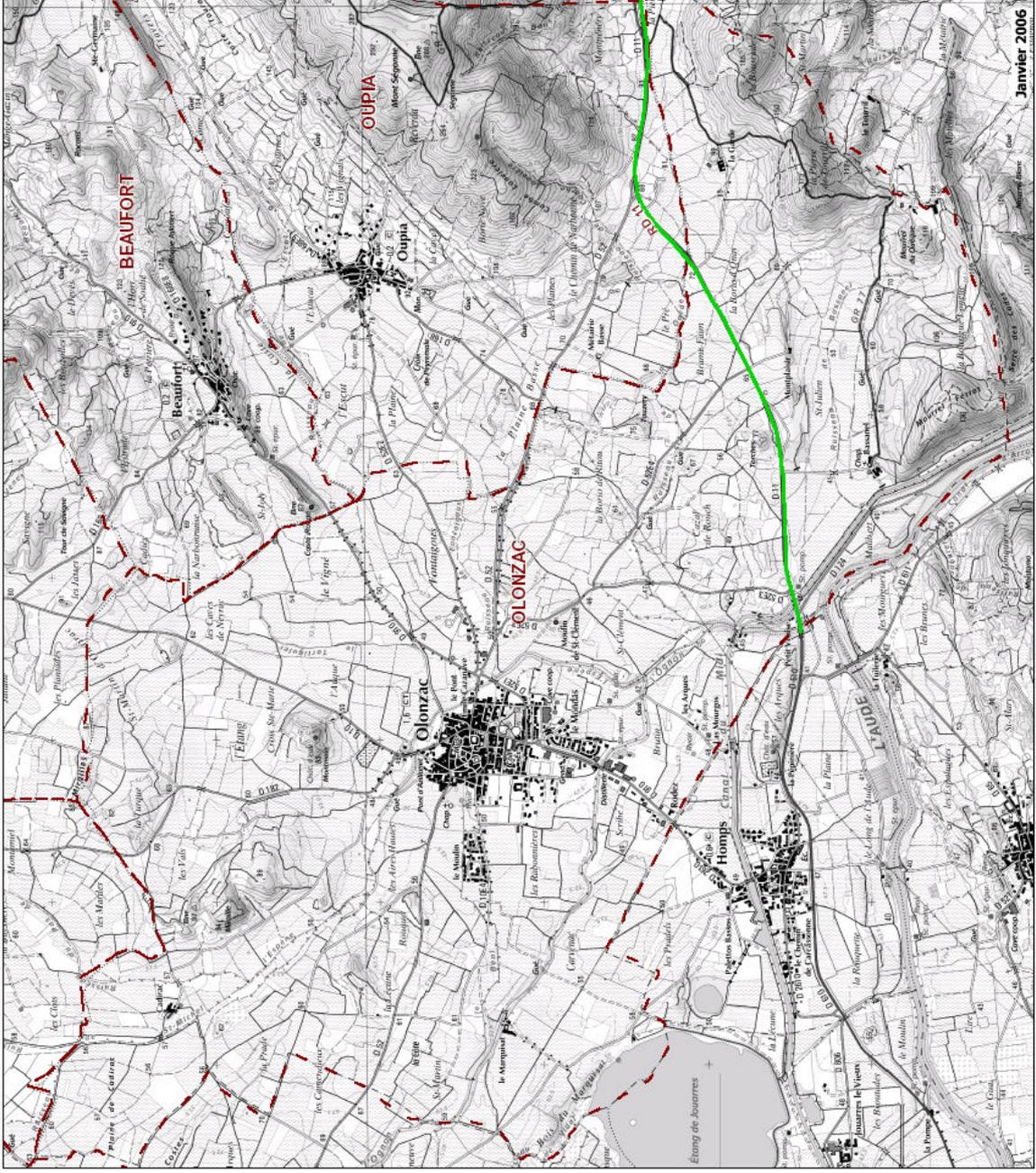
*signé le Préfet
Michel Thenault*

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

C. Carte de visualisation des routes classées



**MISE A JOUR
DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
TERRESTRES DU
DEPARTEMENT DE L'HERAULT**



D. Prescriptions d'isolement acoustique

Isolation acoustique des bâtiments

Afin de limiter l'exposition des personnes au bruit sur de longues périodes, il est apparu nécessaire de mettre en place un dispositif de lutte contre les nuisances sonores au sein même des lieux de vie, permettant ainsi de prévenir les effets non auditifs du bruit susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme.

La réglementation en matière de limitation du bruit dans le bâtiment est récente (le premier arrêté relatif à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation date du 14 juin 1969, applicable au 1er janvier 1970). A l'exception des bâtiments diffusant de la musique amplifiée, elle ne concerne que les bâtiments neufs ou les parties nouvelles des bâtiments existants.

Pour ce qui concerne les logements anciens, il existe cependant des mécanismes incitatifs et de soutien à l'isolement acoustique. Ce point ne fait pas l'objet d'une présentation. Seules sont présentées les prescriptions d'isolement acoustique applicables aux bâtiments neufs ou les parties nouvelles des bâtiments existants.

Les dispositions applicables à l'isolement acoustique des bâtiments relèvent des articles L. 111-4 et L. 111-11 ainsi que des articles R. 111-4, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à 3 du code de la Construction et de l'habitation.

Des arrêtés spécifiques viennent en préciser les modalités d'application. Ils s'appliquent à tout bâtiment ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de déclaration de travaux sur le bâtiment existant déposée à compter de six mois après la publication du texte concerné.

Afin de limiter l'exposition des personnes au bruit sur de longues périodes, il est apparu nécessaire de mettre en place un dispositif de lutte contre les nuisances sonores au sein même des lieux de vie, permettant ainsi de prévenir les effets non auditifs du bruit susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme.

La réglementation en matière de limitation du bruit dans le bâtiment est récente (le premier arrêté relatif à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation date du 14 juin 1969, applicable au 1er janvier 1970). A l'exception des bâtiments diffusant de la musique amplifiée, elle ne concerne que les bâtiments neufs ou les parties nouvelles des bâtiments existants.

Pour ce qui concerne les logements anciens, il existe cependant des mécanismes incitatifs et de soutien à l'isolement acoustique. Ce point ne fait pas l'objet d'une présentation. Seules sont présentées les prescriptions d'isolement acoustique applicables aux bâtiments neufs ou les parties nouvelles des bâtiments existants.

Les dispositions applicables à l'isolement acoustique des bâtiments relèvent des articles L. 111-4 et L. 111-11 ainsi que des articles R. 111-4, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à 3 du code de la Construction et de l'habitation.

Des arrêtés spécifiques viennent en préciser les modalités d'application. Ils s'appliquent à tout bâtiment ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de déclaration de travaux sur le bâtiment existant déposée à compter de six mois après la publication du texte concerné.

Les prescriptions acoustiques vis à vis des bruits de l'espace extérieur

En se fondant sur l'article R. 111-4 du code de la Construction et de l'habitation (décret 83-510), l'arrêté du 30 juin 1999 (réglementation et application) et fixe pour les bâtiments d'habitation un isolement acoustique des pièces principales et cuisines contre les bruits de l'espace extérieur d'au minimum 30 dB.

Depuis, sur le fondement des articles R. 111-23-1 à 3 du même code (décret 95-20), 3 arrêtés en date du 25 avril 2003 prescrivent les mêmes règles pour les établissements de santé (locaux d'hébergement et de soin), d'enseignement (locaux d'enseignements, salles de repos, ...) et les hôtels (chambres).

Des prescriptions plus sévères s'appliquent pour les nuisances sonores issues des infrastructures de transport. Dans un premier temps, dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores des transports terrestres, l'arrêté du 30 mai 1996 établit des contraintes plus fortes lorsqu'il s'agit d'habitations construites dans des zones affectées par le bruit des transports terrestres au sens de l'article 10 du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et codifié à l'article R. 111-4-1 du code de la Construction et de l'habitation. Les valeurs d'isolement à respecter sont alors déterminées en fonction de ce classement, fixé dans chaque département par arrêté préfectoral. L'arrêté du 30 mai 1996 détermine les isolements acoustiques, de 30 à 45 dB(A) selon la catégorie sonore de l'infrastructure à respecter dans les secteurs affectés par le bruit. Les dispositions ne s'appliquent uniquement si, au lieu et à la date de la demande de permis de construire de l'opération, l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures, de définition des secteurs affectés par le bruit et de détermination des valeurs d'isolement acoustique a été publié. En application des 3 arrêtés en date du 25 avril 2003, ces mêmes prescriptions s'imposent aux établissements de santé, aux hôtels et aux bâtiments d'enseignement. Pour ces derniers, l'arrêté du 9 janvier 1995 est abrogé (voir la fiche " bruit des transports terrestres ").

Dans un second temps, dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores des transports aériens, les logements situés dans le plan d'exposition au bruit (PEB) d'un aérodrome doivent respecter un isolement minimal défini dans l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1978, c'est-à-dire, pour les habitations exceptionnellement admises dans ces zones, un isolement acoustique des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs égal à 35 dB(A).

De la même manière, en application des arrêtés du 25 avril 2003, les locaux d'enseignement situés en zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes ainsi que les hôtels et les établissements de santé requièrent un isolement acoustique

des différentes parties de l'établissement de 47 dB(A) en zone A, 40 dB(A) en zone B et 35 dB (A) en zone C.

Les prescriptions acoustiques vis à vis des bruits internes aux bâtiments

Concernant les logements neufs ou les parties nouvelles des bâtiments existants, l'arrêté du 30 juin 1999 fixe les règles d'isolement acoustique.

Les valeurs des isolements acoustiques des établissements de santé, des hôtels, et des locaux d'enseignement sont fixées par les trois arrêtés du 25 avril 2003.

Une circulaire du 25 avril 2003, publiée au Journal Officiel du 28 mai 2003, vient préciser l'application de ces 3 arrêtés.

Cas particulier des établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée

Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée vient établir des prescriptions d'isolation acoustique ; en effet, lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un isolement minimal est exigé entre le local où s'exerce l'activité et le local de réception. Cet isolement permet de respecter les valeurs maximales d'émergence définies dans le code de la santé publique (article R. 1336-9) et garantit ainsi la tranquillité du voisinage des lieux de diffusion musicale en définissant des dispositions préventives.

Les exigences sont les suivantes :

Fréquence centrale de l'octave	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Niveau de référence à l'émission	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB
Isolement minimal DnT(99)	66 dB	75 dB	82 dB	86 dB	89 dB	91 dB

Cependant, au regard de l'arrêté en date du 15 décembre 1998 fixant ces prescriptions, l'exploitant peut réduire ces valeurs d'isolement minimal, dans les conditions prévues à l'article 2, dès lors que le niveau de référence à l'émission est inférieur à 99 dB.

Par ailleurs, le décret impose l'installation de limiteurs de pression acoustique lorsque l'isolement ne permet pas de respecter les valeurs d'émergence définies dans le code de la santé publique.

Enfin, les exploitants doivent également fournir, en complément de l'étude de l'impact des nuisances sonores, un certificat d'isolement acoustique.

Sanctions

L'entrepreneur est tenu de garantir la conformité de l'ouvrage aux prescriptions légales. Les articles L. 111-11 et L. 111-19 du code de la construction font référence à la garantie de parfait achèvement et ses modalités de mise en œuvre. Cette garantie s'étend sur un à compter de la réception de l'ouvrage.

En outre, la garantie décennale peut être mise en œuvre dans le respect des conditions mises en place par la jurisprudence.

Pénalement, le CCH réprime d'une amende de 45 000 € les personnes responsables de constructions immobilières en méconnaissance des réglementations sur les bâtiments d'habitation.

Concernant les prescriptions relatives aux lieux musicaux, une contravention de 5ème classe est prévue en cas d'exploitation non conforme aux exigences réglementaires.

La poursuite de l'activité sans se conformer à la mise en demeure prévue au II de l'article L. 571-17 du Code de l'environnement constitue un délit passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

E. Arrêté du 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels

9102

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 mai 2003

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hyddéc, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEV0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{TA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	LOCAL DE RÉCEPTION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
LOCAL D'ÉMISSION →	LOCAL DE RÉCEPTION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{TA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{STW} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{SAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s si 250 m ³ $< V \leq 512$ m ³ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512$ m ³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{stA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stT} et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stT} , et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{stT} , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VISSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUIX

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre 1^{er} de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_{p,1} = R_p + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,ST,n}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{n,AT}$, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{n,AT}$, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m ³	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8$ s
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5$ s
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2$ s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8$ s
V > 250 m ³	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2$ s si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt{V}$ s si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{ST,AE}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,AE}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,AE}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{ST,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{s,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,AE}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{s,T,w}$, et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,ST,n}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{n,AT}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VESSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUR

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{ST,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. - Commerce. Cuisine. Garage. - Parking. - Zone de livraison fermée. Gymnase. - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. - Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. - Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,n}$, du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{NA,T}$, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,ext}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,ext,vis}$ des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,ext,vis}$ des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C_w .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :*
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VESSERON

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :
*Par empêchement du directeur général
de la santé :*

Le chef de service,
Y. COQUIN

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
Le directeur du tourisme,
B. FARENAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVPO320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. - Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,w} + C_w$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,A,e}$	$D_{nT,w} + C_w$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	$L_{nT,w}$	Noté L_p dans la norme NF S 31-057.
indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{int}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

F. Arrêté du 30 mai 1996 pour les bâtiments d'habitation

9694

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 juin 1996

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit d0 au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruyres.....	E 1		Quissac.....	E 3
	Mauris.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ars-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobres.....	E 3
	Courçon.....	E 2	Garonne (Haute-).....	Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2		Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marans.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgrères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3		Ganges.....	E 3
	Beynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunas.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Les Matelles.....	E 3
	Juillac.....	E 3		Olargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Cervais-sur-Mare.....	E 3
	Meysse.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute-).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carson.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Becherel.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combourg.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédé.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriol.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montlimer (1 ^{er} et 2 ^e).....	E 4		Plaine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Plélan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Bréteuil-sur-Ivon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Duche.....	E 2		Tinténiac.....	E 1
	Damville.....	E 2	Indre.....	Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépagny.....	E 2		Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Rugles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Alleverd.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg-d'Oisans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Clelles-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trèves.....	E 2		Monestier-de-Clermont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Valbonnais.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vif.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Vizille.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Géniolac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	Le Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2		Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
Loire.....	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Péluissin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
Loire (Haute-).....	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
	Affègre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Marignat.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Souseyrac.....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Le Bleynard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourquet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastruc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbina.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trié-sur-Baise.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillogouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sourmia.....	E 3
	Luzay.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chaufailles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Fiers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Évêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Juigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Palinges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Lanslebourg.....	E 1		Saint-Georges-lès-Baillargeaux..	E 2
	Modane.....	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Aiguebelle.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Aime.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Beaufort.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Bozel.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	La Chambre.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Le Châtelard.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Grésy-sur-Isère.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Moutiers.....	E 2		Rochechouart.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Yonne.....	Briçon-sur-Armançon.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Corisiers.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Chéry.....	E 2
	Frangy.....	E 3		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Seyssel.....	E 3		Migennes.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Saint-Florentin.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Seignelay.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Sens (tous cantons).....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Melle.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1	Haute-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4			
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3			
	Mormoiron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2			
	Lençloître.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			